

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 69
modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-410 du 26 juin 2018
autorisant le SITCOM Côte Sud des Landes à exploiter un centre de regroupement et de
valorisation de déchets sur la commune de BENESE-MAREMNE

La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 13 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018, autorisant le SITCOM Côte Sud des Landes à exploiter un centre de regroupement et de valorisation de déchets sur la commune de Bénese-Maremne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** les porter à connaissance déposés les 2 octobre 2019 et 17 janvier 2020 par le SITCOM Côte Sud des Landes ;
- Vu** la demande formulée par le SITCOM Côte Sud des Landes le 19 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2023 ;
- Vu** le courrier adressé le 14 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse apportée par l'exploitant le 15 mars 2023 ;

Considérant que les porter à connaissance susvisés visent à la mise en place de panneaux photovoltaïques ; à l'augmentation des volumes de déchets inertes valorisés de 25 000 tonnes/an à 60 000 tonnes/an ; à la mise en place sur le site d'une réserve d'eau de 750 m³ et de systèmes d'extinctions automatiques ;

Considérant que la demande du 19 décembre 2022 vise à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, en portant la hauteur des andains de compostage à 5 m ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 - Identification

Le SITCOM Côte Sud des Landes, dont le siège social est situé 62 chemin du Bayonnais – 40230 Bénesse-Maremne, est autorisé à mettre en œuvre les modifications prévues au sein des porters à connaissance des 2 octobre 2019 et 17 janvier 2020 susvisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018, modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2 - Article modifié

Les dispositions de l'article n° 8.2.3 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-410 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. ;
- pour assurer la défense extérieure, un poteau incendie normalisé NF S 61-213 (débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar) de 100 mm, piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 1000 L/min et placé dans l'enceinte de l'établissement. Il est placé à moins de 200 m de chaque risque à défendre (bâtiments) par des voies praticables. Ce poteau est accessible en permanence aux services de secours, par des voies engin normalisées praticables. Il est implanté en bordure de la voie ou au maximum à 5 m de celle-ci, en accord avec le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton
- de six bornes incendies pour les bâtiments et plateformes extérieures ;
- de cinq RIA pour le bâtiment de mise en basse des ordures ménagères ;
- de cinq RIA pour le bâtiment de préparation de combustible pour l'UVE ;
- **de 4 canons à eau type déluge dans le bâtiment de broyage des DVE ;**
- **d'une réserve d'eau de 750 m³ équipée d'une membrane interne et couverte afin de limiter le risque de gel ;**
- d'extincteurs dans les bâtiments administratifs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **d'une rampe d'extinction automatique placée au-dessus du broyeur .**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Pour les poteaux implantés au sein de l'enceinte de l'établissement, l'exploitant transmettra au chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton et au maire de Bénesse-Maremne un exemplaire de l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62 200 et précisant :

- la pression statique
- le débit à 1 bar
- la pression résiduelle à 60 m³/h
- le débit maximal

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie devront être réceptionnés, dès leur mise en place, par le service des eaux concerné, avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers de Capbreton.

Article 3 - Article complété

À l'article n° 8.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-410 est ajouté l'alinéa suivant :

La mise en place sur les bâtiments de panneaux photovoltaïques s'effectue dans le respect des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque.

Article 4 - Article complété

À l'article n° 10.2.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-410 sont ajoutés les alinéas suivants :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, tel que prévu par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Si 8 résultats consécutifs montrent un respect du seuil de 200 mg/m²/j, la fréquence devient semestrielle.

Article 5 - Article modifié

Les dispositions de l'article n° 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-410 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bénesse-Maremne, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Bénesse-Maremne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Bénesse-Maremne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SITCOM Côte Sud des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr